

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-02/11-01/11

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire III

3 Situation en Côte d'Ivoire - Affaire *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo* -

4 n° ICC-02/11-01/11

5 Audience de première comparution

6 Juge Sylvia Fernández de Gurmendi, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge

7 Adrian Fulford

8 Lundi 5 décembre 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 01*)

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bonjour.

14 Je vous souhaite à tous la bienvenue.

15 Et sans plus tarder, je m'adresse au greffier d'audience pour lui demander
16 d'annoncer l'affaire.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Madame le
18 juge, Monsieur le juge.

19 Situation en république de Côte d'Ivoire, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Koudou*
20 *Gbagbo*. Référence de l'affaire : ICC-02/11-01/11.

21 Merci, Madame le Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

23 Au nom de mes collègues, le juge Elizabeth Odio Benito et juge Adrian Fulford, je
24 vais maintenant demander aux parties ainsi qu'au Greffe de se présenter.

25 Mais avant cela, j'aimerais demander à tous de parler lentement et de marquer des
26 pauses avant de répondre à des questions, afin de permettre aux interprètes de
27 faire leur travail.

28 Puis-je vous demander de vous présenter ainsi que présenter les membres de

1 votre équipe, Monsieur le Procureur ?

2 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : (*Intervention en français*) Merci.

3 (*Interprétation*) Le Bureau du Procureur est représenté par Reinhold Gallmetzer,
4 Phakiso Mochochoko, Pascal Turlan, Cécile Madec et le Procureur lui-même, Luis
5 Moreno-Ocampo.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je m'adresse
7 maintenant à l'équipe de la Défense.

8 Puis-je demander à l'équipe de la Défense de bien vouloir se présenter ?

9 M^e ALTIT : Bonjour, Madame le Président.

10 Je crois que vous connaissez...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous prie de laisser
12 le soin à votre client, M. Gbagbo, de se présenter plus tard.

13 Bien.

14 M^e ALTIT : Bonjour, Madame le Président.

15 Je crois que vous connaissez M^e Keïta, conseil principal de l'Office public de la
16 Défense.

17 À côté de moi, Jennifer Naouri, assistante légale. Derrière moi, M^e David Hooper,
18 qui est inscrit à la Cour Pénale Internationale. À ses côtés, Vedrana Residovic, *case*
19 *manager*.

20 Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du président Gbagbo, avocat au
21 Barreau de Paris.

22 Je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

24 Je me tourne maintenant vers le Greffe.

25 Madame Arbia.

26 M^{me} ARBIA : Bonjour.

27 Pour le Greffe, Silvana Arbia, Greffier. Avec moi, il y a Cyril Laucci, conseiller
28 juridique, et Peter Vanaverbeke, coordinateur juridique.

1 Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci, Madame
3 Arbia.

4 Maintenant, je voudrais m'adresser à M. Gbagbo et lui demander de bien vouloir
5 se présenter.

6 Je vous prie, Monsieur, de vous lever. Et je vous invite à nous dire quel est votre
7 nom ainsi que vos dates et lieu de naissance et votre profession actuelle.

8 Et allumez votre microphone, s'il vous plaît. Le microphone.

9 M. GBAGBO : Bonjour, Madame la Présidente.

10 Je vous remercie de me donner la parole. Je m'appelle Laurent Gbagbo.

11 Je vois ici : Laurent Koudou Gbagbo. Koudou, c'est aussi mon nom. Mais
12 officiellement, sur le papier, c'est Laurent Gbagbo. Voilà. Mais Koudou, c'est aussi
13 mon nom. Donc, l'affaire indique bien qu'il s'agit de moi.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie. Et il
15 nous faut aussi connaître votre date et lieu de naissance, ainsi que votre
16 profession, Monsieur.

17 M. GBAGBO : Je suis né le 31 mai 1945 à Gagnoa, en République de Côte d'Ivoire.
18 Gagnoa — G-A-G-N-O-A, en République de Côte d'Ivoire.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci beaucoup.

20 Et bien sûr, je constate que vous parlez le français ; vous le comprenez
21 parfaitement.

22 M. GBAGBO : Oui, je ne parle que français. Malheureusement.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : C'est votre langue
24 maternelle, j'imagine ?

25 M. GBAGBO : Oui.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : O.K., merci
27 beaucoup, Monsieur. Vous pouvez vous asseoir.

28 M. GBAGBO : Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je crois qu'il est utile,
2 avant de commencer, de clarifier la nature et la portée de cette audience. Il est
3 important de rappeler qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'un procès ni d'une audience
4 de confirmation des charges. Aucun élément de preuve ne sera recueilli ni
5 présenté. Il n'y aura pas non plus de questions touchant à la culpabilité ou à
6 l'innocence de M. Gbagbo.

7 La portée de cette comparution initiale est limitée à trois questions, conformément
8 à l'article soixante et... 60, paragraphe 1, du Statut de Rome, et la règle 121,
9 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve, qui définissent l'objet de la
10 présente audience de la façon suivante : premièrement, la Chambre préliminaire
11 doit s'assurer que la personne ayant fait l'objet du mandat d'arrêt a été informée
12 des crimes qui lui sont reprochés.

13 Deuxièmement, que la Chambre préliminaire doit s'assurer que cette personne a
14 été informée de ses droits, tels que garantis par le Statut.

15 Et enfin, la Chambre préliminaire doit fixer une date à laquelle elle a l'intention de
16 tenir une audience relative à la confirmation des charges.

17 Par conséquent, la Chambre va aborder de manière consécutive les trois questions
18 faisant l'objet de l'audience d'aujourd'hui.

19 Premièrement, mes collègues et moi avons besoin de savoir, « comment » cela est
20 exigé par l'article 60 du Statut de Rome, si vous a été informé des crimes qui vous
21 sont reprochés.

22 Monsieur Gbagbo, s'il vous plaît.

23 M. GBAGBO : Oui, Madame j'ai été informé.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Est-ce que vous
25 souhaitez qu'on vous relise les crimes qui vous sont reprochés dans le mandat
26 d'arrêt ?

27 M. GBAGBO : Je pense que ce n'est pas nécessaire, Madame.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

1 Vous pouvez vous asseoir. Merci.

2 Monsieur Gbagbo, la Chambre doit aussi s'assurer que vous avez été informé de
3 l'ensemble de vos droits, tels qu'ils sont accordés par le Statut de Rome,
4 notamment à l'article 67.

5 Est-ce que vous avez été informé de vos droits ?

6 M. GBAGBO : Oui, Madame.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie. De
8 toute façon...

9 Vous pouvez vous asseoir, merci beaucoup.

10 De toute façon, je voudrais de toute façon stipuler... récapituler certains de ces
11 droits, qui sont d'une importance particulière à ce stade de la procédure.

12 Et je voudrais rappeler que vous avez, entre autres, les droits suivant : vous avez
13 le droit à être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de
14 la cause et de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez et parlez
15 parfaitement.

16 Vous pouvez également disposer de l'assistance gratuite d'un interprète, si jamais
17 il y en a besoin, et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux
18 exigences de l'équité.

19 Vous avez le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation
20 de votre défense, et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil
21 de votre choix.

22 Vous avez le droit de garder silence, et vous ne pouvez pas être forcé de
23 témoigner contre vous-même ou de vous avouer coupable. Vous pouvez faire
24 également des déclarations dans le cadre de votre défense, sans que cela se fasse
25 sous serment.

26 Et finalement... je vais être pas exhaustive ; c'est quelques de vos droits.

27 Outre toute autre communication prévue par le Statut, le Procureur doit vous
28 communiquer, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession

1 ou à sa disposition qui vous disculpent ou qui tendent à vous disculper ou à
2 atténuer votre culpabilité ou qui pourraient entamer la crédibilité des éléments de
3 preuve à charge.

4 Monsieur Gbagbo, je m'adresse à vous une nouvelle fois pour savoir si vous avez
5 des observations à formuler sur les conditions de votre remise à la Cour pénale
6 internationale ainsi que sur les conditions de votre détention au siège de la Cour, à
7 La Haye, depuis votre arrivée ?

8 M. GBAGBO : Madame, les conditions de ma détention à la Cour, ici, à la Cour... à
9 La Haye, sont correctes. Ce sont des conditions normales de détention d'un être
10 humain. Voilà. Mais c'est mes conditions d'arrestation qui le sont moins.

11 J'ai été arrêté le 11 avril 2011 sous les bombes françaises. Président de la
12 République... La résidence du président de la République a été bombardée du
13 31 mars au 11 avril, et c'est dans ces décombres-là, le 11 avril, pendant qu'on me
14 bombardait... qu'on bombardait la résidence qui était déjà à terre — nous, on se
15 cachait dans les trous de la résidence —, et une cinquantaine de chars français
16 encerclaient la résidence pendant que les hélicoptères bombardaient. C'est dans
17 ces conditions-là que j'ai été arrêté.

18 J'ai vu devant moi mourir mon ministre de l'Intérieur — Tagro (*phon.*). J'ai vu mon
19 fils aîné, qui est encore détenu en Côte d'Ivoire... Je ne sais d'ailleurs pas pourquoi
20 on l'a arrêté. C'est peut-être parce qu'il est mon fils. Je l'ai vu battu. J'ai vu mon
21 médecin personnel qui était avec moi, le Dr Blé qui est encore à Korhogo ; je l'ai vu
22 battu et j'ai cru même qu'il allait mourir mais, Dieu merci, il n'est pas mort. Mais
23 Tagro (*phon.*) a eu moins de chance — le ministre de l'Intérieur. C'est dans ces
24 conditions que ça s'est fait.

25 Bon, je ne vais pas continuer parce qu'on n'est pas dans le procès mais je veux
26 dire : les conditions de l'arrestation sont celles-là. C'est l'armée française qui a fait
27 le travail, et elle nous a remis aux forces d'Alassane Ouattara, qui n'étaient pas
28 encore les forces régulières de la Côte d'Ivoire, parce que les forces régulières

1 travaillaient avec moi. On nous donc amenés à l'hôtel du Golf, qui était le siège de
2 campagne de M. Alassane Ouattara, le 11 avril, et le 13 l'Onusi m'a transféré...
3 enfin, nous a transférés, moi et mon médecin personnel... nous à transférés à
4 Korhogo, au... à peu près à 600 kilomètres au nord de la Côte d'Ivoire.

5 J'étais logé dans une maison. Il y avait un lit, moustiquaire, une douche. Donc, là...
6 J'avais deux repas par jour, à ma demande, parce qu'on m'avait proposé trois. Je...
7 Généralement je ne mange pas trois repas par jour ; je n'en mange que deux. Donc,
8 le problème n'était pas là, mais je ne voyais pas le soleil. Je ne savais ce qui se
9 passe dans le ciel que quand il pleuvait sur le toit. Je ne voyais pas le soleil. J'ai
10 vu... Les quelques rares fois où j'ai vu le soleil, que... tant que mes avocats, ils sont
11 venus... ils sont venus à cause des difficultés. Alors, même M^e Altit est allé jusqu'à
12 Korhogo. Il a fait deux jours. On l'a empêché de me rencontrer. Et ça a été tout le
13 temps, comme ça, une bataille entre les avocats et mes geôliers pour que je puisse
14 avoir...

15 Alors, ce n'est pas... Je pense que, ça, ce n'était pas correct.

16 Bon, là aussi, je vais m'arrêter parce que ce n'est pas une séance pour apitoyer les
17 gens ; c'est... j'essaie de décrire ce qu'il y a à dire.

18 L'enfermement... L'enfermement, sans pouvoir marcher, sans pouvoir voir le ciel,
19 sans pouvoir sortir a fait que j'ai eu des nouvelles pathologies en plus de celles que
20 j'avais déjà. Et je ne suis plus un jeune, comme vous le voyez, Madame. Je ne suis
21 plus un jeune de 20 ans ni de 30 ans ; j'ai aujourd'hui 66 ans. Donc, aujourd'hui j'ai
22 mal à l'épaule, j'ai mal à... à tous les poignets. J'ai mal au... Ici même, quand je suis
23 arrivé, heureusement on m'a fait des radios, on me donne des médicaments, on
24 me... Donc, voilà ce que je souhaitais dire.

25 Sur mon transfert à La Haye, Madame, je suis tout juste surpris par certains
26 comportements. Si on me dit « Gbagbo, tu vas aller à La Haye », je vais, je monte
27 dans l'avion et je viens à La Haye. Mais là encore on nous a trompés. On m'a
28 appelé, on me dit que je vais rencontrer un magistrat à Korhogo dans le cadre de je

1 ne sais plus quelle affaire. On a attiré mes avocats là-bas, et pendant qu'on
2 discutait le juge de l'application des peines est arrivé avec un papier que je n'ai
3 d'ailleurs pas lu : « Voilà le mandat d'arrêt ». Donc, immédiatement, il faut qu'on
4 fasse une séance.

5 Ils ont improvisé là, alors que mes avocats n'étaient pas préparés à ça, alors que
6 moi-même je n'étais pas préparé à ça. Ils ont improvisé, là, une séance de jugement
7 pour que la Cour donne son autorisation à mon enfermement.

8 Madame, je ne regrette pas d'être là ; je suis là. On va aller jusqu'au bout. Mais je
9 veux dire qu'on peut faire les choses de façon plus... plus normale. On n'a pas
10 besoin de... de... de se cacher. On n'a pas besoin de... J'ai dirigé ce pays pendant
11 10 ans ; je n'ai pas fait ça. Je n'ai pas fait ça.

12 Et quand cette séance volée s'est achevée, mon geôlier m'a pris dans la voiture
13 pour me ramener à mon lieu de détention. Et puis, un moment, je vois qu'on
14 dépasse le lieu de détention. Alors, je lui dis « Mais on a dépassé l'endroit ».

15 Il me dit : « Non, on va à l'aéroport. Parce que l'aéroport n'était pas éclairé, à partir
16 de 18 h 30 il faut que l'avion s'envole ». J'ai dit : « Je vais où en avion ? » Il n'a
17 même pas eu le courage de me dire : « Vous allez à La Haye. » Il me dit : « Vous
18 allez à Abidjan. » Alors j'ai ri parce que j'avais compris. Et c'est comme ça je suis
19 venu sans rien, sauf avec mon pantalon et ma chemise — sans rien du tout.

20 Donc, je signale cela pour que vous puissiez prendre des précautions pour que
21 prochainement, dans d'autres pays, dans d'autre cas, cela ne se répète plus, parce
22 que ça ne sert à rien, ça ne sert à rien. Ça fait croire qu'il y a des gens qui sont de
23 mauvaise volonté, qui n'ont pas envie de comparaître.

24 Si on m'accuse, c'est qu'on a des éléments de preuve pour m'accuser ; donc je
25 comparais. Je vais voir ces éléments de preuve, je vais les conforter... les confronter
26 à ma vérité à moi, et puis vous jugerez. Mais ce n'est pas bon qu'on essaie de jouer
27 des tours de passe-passe.

28 Madame, voilà ce que je voulais vous dire sur mes conditions d'arrestation, de

1 transport... de transfert et de vie ici. Ici, on vit normalement ; ici il n'y a pas de... ici
2 je n'ai pas de problème. Ici, je n'ai pas de problème.

3 Voilà, voilà Madame. Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie
5 beaucoup, Monsieur.

6 M. GBAGBO : Merci.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bon.

8 La Chambre étant maintenant satisfaite que M. Gbagbo a été informé du crime
9 retenu contre lui, et des droits que lui reconnaît le Statut, nous allons à présent
10 fixer la date de l'audience de confirmation des charges. C'est le troisième point qui
11 figure à notre ordre du jour, conformément à la règle 121-1. La Chambre doit, bien
12 sûr, donner suffisamment de temps pour que les parties puissent se préparer et
13 participer efficacement à l'audience de confirmation des charges.

14 En tenant compte de l'expérience préalable de cette Cour dans la matière, la
15 Chambre a décidé de fixer la date du début de l'audience de confirmation des
16 charges au 18 juin 2012. Cette date peut être reportée en fonction de l'évolution de
17 la procédure, d'office par la Chambre ou à la demande du Procureur ou de la
18 Défense, mais la Chambre espère que cela ne sera pas le cas et que le délai fixé sera
19 suffisant pour assurer la divulgation des éléments de preuve et des pièces, ainsi
20 que pour permettre aux parties de se préparer utilement pour cette audience.

21 Je voudrais aussi ajouter que la règle 121, paragraphe 2, du Règlement de
22 procédure et de preuve stipule que la Chambre doit tenir des conférences de mise
23 en état pour que l'échange d'information, c'est-à-dire la divulgation des éléments
24 de preuve se déroule dans de bonnes conditions. Et pour ce faire, un juge de la
25 Chambre préliminaire doit être désigné pour organiser ces conférences. Par
26 conséquent, la Chambre décide ce qui suit — je vais lire la décision de la
27 Chambre : c'est la juge Silvia Fernández de Gurmendi est désignée comme juge
28 unique dans la présente affaire pour toute question relevant de la compétence du

1 juge unique en application de l'article 57, paragraphe 2, du Statut, y compris la
2 divulgation des éléments de preuve. Et je voudrais vous annoncer que j'ai
3 l'intention de convoquer une première conférence de mise en état pour la
4 divulgation dans les jours qui viennent. Je vais fixer la date en consultation avec
5 les parties.

6 Et maintenant, je voudrais vous donner la parole pour savoir si vous avez des
7 observations sur la date fixée par la Chambre ou d'autres questions d'organisation
8 que je viens de soulever. Et je m'adresse d'abord à M. le Procureur.

9 M. MORENO-OCAMPO (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation n'a
10 pas d'observation à faire sur la date proposée.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.
12 Maître Altit.

13 M^e ALTIT : Madame le Président, la Défense n'a pas d'observation sur la date.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

15 Alors, s'il n'y a pas d'autre observation, nous avons maintenant... nous sommes
16 arrivés au terme de l'audience de première comparution de l'affaire.

17 Je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier tous, et incluant les
18 interprètes et nos sténographes, et je voudrais demander aux agents de sécurité
19 d'attendre la sortie des juges avant qu'ils n'escortent M. Gbagbo en dehors du
20 prétoire.

21 L'audience est levée.

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 14 h 27)*